

FR_GERICHTE 605 2014 241 vom 18. März 2016

FR Kantonsgericht, 2016-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2014_241

FR: FR_GERICHTE 605 2014 241 du 18 mars 2016

IT: FR_GERICHTE 605 2014 241 del 18 marzo 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Sozialhilfe (seit dem 01.01.2011)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 36 de la loi sur l'aide sociale (LASoc; RSF 831.0.1), les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal. La personne qui sollicite une aide sociale a qualité pour agir (art. 37 let. a LASoc). Interjeté dans le délai et les formes prescrits (art. 79 ss du code de procédure et de juridiction administrative [CPJA; RSF 150.1]), le présent recours est recevable à la forme. Le Tribunal cantonal peut dès lors en examiner les mérites.

E. 2

a) Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale du 18 juin 1999 (Cst.; RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Les étrangers peuvent également invoquer ce droit, indépendamment de leur statut du point de vue de la police des étrangers (ATF 121 I 367 consid. 2d). L'art. 36 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg (Cst./FR; RSF 10.1) prévoit également que toute personne dans le besoin a le droit d'être logée de manière appropriée, d'obtenir les soins médicaux essentiels et les autres moyens indispensables au maintien de sa dignité. b) La LASoc régit l'aide sociale accordée par les communes et l'Etat aux personnes domiciliées, séjournant ou de passage dans le canton (art. 1er al. 1 LASoc). Elle a pour but de favoriser l'autonomie et l'intégration sociale de la personne dans le besoin (art. 2 LASoc). Une personne est considérée dans le besoin lorsqu'elle éprouve des difficultés sociales ou lorsqu'elle ne peut subvenir à son entretien, d'une manière suffisante ou à temps, par ses propres moyens (art. 3 LASoc). Selon l'art. 4 LASoc, l'aide sociale comprend la prévention, l'aide personnelle, l'aide matérielle et la mesure d'insertion sociale (al. 1). La prévention comprend toute mesure générale ou particulière permettant d'éviter le recours à l'aide personnelle et matérielle (al. 2). L'aide personnelle comprend notamment l'écoute, l'information et le conseil (al. 3). L'aide matérielle est une prestation allouée en espèces, en nature ou sous la forme d'un contrat d'insertion sociale (al. 4). La mesure d'insertion sociale, dans le cadre d'un contrat d'insertion sociale, permet au bénéficiaire de l'aide sociale de retrouver ou de développer son autonomie et son insertion sociale (al. 5).

E. 3

D'après l'art. 1 al. 1 de l'ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale (RSF 831.0.12), toute personne dans le besoin vivant à

domicile et tenant son ménage a droit à un montant forfaitaire pour son entretien. Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun (art. 1 al. 3 de l'ordonnance précitée). Les montants forfaitaires sont fixés à l'art. 2 de cette ordonnance, au demeurant conforme aux concepts et normes de calcul de l'aide sociale fixées par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Il ressort de son art. 10 al. 1 que l'aide matérielle minimale pour l'entretien (minimum vital absolu) est de 15 % inférieure aux montants forfaitaires.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 11

E. 4

a) Toujours selon cette même ordonnance, en cas de manquements graves, les montants forfaitaires sont réduits de 15 % (art. 10 al. 2). La suppression de la couverture des besoins fondamentaux (entretien, logement, santé) est exceptionnellement possible, si le bénéficiaire refuse de manière expresse et répétée de prendre un emploi raisonnablement acceptable qui lui est fourni ou de faire valoir un droit à un revenu de substitution (al. 3). b) D'après la jurisprudence (arrêt TF 2P.115/2001 du 30 décembre 2002, consid. 3b; ATF 122 II 193 / JdT 1998 I p. 562, consid. 2ee), le bénéficiaire de l'aide sociale a le devoir de faire tout son possible pour atténuer sa situation de besoin, voire l'éliminer. Cela découle du principe de réciprocité qui est au centre des mesures destinées à favoriser l'intégration sociale et l'insertion professionnelle. Ce principe implique une contre-prestation que la personne demandant l'aide sociale doit fournir dans son propre intérêt et dans l'intérêt de la collectivité. Il reste la possibilité de prononcer un retrait total des prestations lorsque le bénéficiaire se comporte de manière abusive, par exemple s'il refuse une activité salariée simplement pour bénéficier de l'aide sociale ou refuse de participer à un programme d'occupation. À cette fin, une base légale formelle n'est pas indispensable, dans la mesure où les motifs du retrait représentent une application du principe de l'abus de droit (MÖSCH PAYOT, "Sozialhilfemissbrauch?!", in HÄFELI, Das schweizerische Sozialhilfrecht, 2008, p. 285). c) Dans le cadre d'un abus de droit, l'autorité compétente peut, de manière alternative, diminuer le montant de l'aide sociale matérielle à un montant inférieur aux minimas d'existence conforme à la dignité humaine ou supprimer totalement les prestations (MÖSCH PAYOT, p. 307 et 311; WOLFFERS, Fondements du droit de l'aide sociale, 1995, p. 189). Avant de refuser l'octroi de prestations d'aide sociale ou de les supprimer, l'autorité compétente doit avertir par écrit le bénéficiaire des conséquences précises de la persistance de son comportement. Dans le cas où le dossier est déjà ouvert et qu'une aide est déjà versée, il n'est possible de supprimer les prestations qu'après avertissement et audition de la personne concernée (WOLFFERS, p. 189; normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), A.8-1 et A.8-3; cf.). La personne doit en outre être en mesure de subvenir à ses propres moyens (ATF 121 I 367 consid. 3d; cf. également arrêt TC FR 605 2012 77 du 29 novembre 2012). Lorsqu'elle envisage la réduction ou le retrait des prestations de l'aide sociale, l'autorité veille aussi à ce que ces mesures n'affectent pas les proches du bénéficiaire des prestations (WOLFFERS, p. 190).

E. 5

La réduction des prestations doit encore répondre au principe de la proportionnalité. a) Le principe de proportionnalité comprend (a) la règle d'adéquation qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, (b) la règle de nécessité qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, soit choisi celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts

privés ainsi que (c) la règle de proportionnalité au sens étroit qui requiert de mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation des personnes concernées avec le résultat escompté du point de vue du but visé (arrêt TF 2P.156/2005 du 17 octobre 2005; ATF 130 I 65 consid. 3.5.1; 128 II 292 consid. 5.1 et les arrêts cités).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 11 b) La suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit toujours respecter le principe de la proportionnalité et ne pas porter atteinte au noyau intangible du droit fondamental. Le retrait complet de ces prestations constitue une atteinte absolument inadmissible de ce point de vue lorsqu'une personne, objectivement et sans faute de sa part, n'est pas en mesure d'obtenir les ressources indispensables à sa survie physique (ATF 122 II 193 / JdT 1998 I 562, consid. 3a et les références citées). En cas de réduction des prestations sociales, il y a lieu de vérifier si la personne concernée peut faire valoir des raisons justifiant son comportement, si la réduction est proportionnelle aux manquements ou à la faute et si la personne concernée peut elle-même, en modifiant son attitude, faire en sorte que la cause de la diminution disparaisse et si la réduction peut donc être annulée ultérieurement. La réduction des prestations sociales sera en principe limitée dans le temps, afin de laisser au bénéficiaire l'occasion de se comporter de nouveau de manière coopérative (arrêts TC FR 605 2012 77 du 29 novembre 2012, 603 2010 59 du 24 juin 2010 et 603 2009 47 du 4 février 2010). Concernant son étendue, le forfait pour l'entretien peut ainsi en principe être réduit de 15% au maximum pour une durée maximale de 12 mois. Au terme d'un délai d'une année au plus, il faut vérifier si les conditions matérielles d'une réduction restent réunies. Si tel est le cas, la mesure peut être reconduite sous forme d'une nouvelle décision prolongeant la réduction pour 12 mois supplémentaires au maximum à chaque fois.

E. 6

Parmi les mesures prises par la Commission sociale, n'est en l'espèce plus litigieuse que la seule réduction forfaitaire de 15% du budget d'aide sociale pour une durée de 12 mois, qui renvoie le recourant au minimum vital absolu. Il y a en effet lieu de prendre acte de l'accord des parties sur la prise en charge sociale de la partie du loyer non-couverte par le nouveau sous-locataire venu partager l'appartement du recourant, partie qui représente un montant de CHF 470.-, au lieu des CHF 800.- conditionnellement proposés au départ par la Commission sociale. Le recourant conteste pour l'essentiel avoir failli à son obligation d'atténuer sa situation de besoin. Il s'agit de revenir brièvement sur son parcours d'assisté social. L'on se basera notamment sur les rapports figurant au dossier d'aide sociale, dont la teneur n'est ici nullement contestée. a) prise en charge sociale Le recourant est né en 1967. Il a travaillé pendant 14 ans comme concierge à la Clinique Garcia avant d'être licencié en 2007, suite à la fusion des cliniques Garcia et St-Anne. Après quoi il s'est inscrit au chômage, période durant laquelle il a également bénéficié d'indemnités journalières de l'AI à 25%, en raison d'une atteinte à la hanche (cf. dossier aide sociale, rapport du 17 septembre 2009).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 11 Il a sollicité les services sociaux au mois de septembre 2009. Dans le cadre de sa prise en charge sociale, il est rapidement apparu que le recourant avait un problème lié à sa consommation d'alcool. Celle-ci mettait en péril toute mesure d'intégration sociale (MIS) et constituait un « réel frein à la réinsertion professionnelle », comme la Commission sociale (CS) a pu le constater au mois de juin 2010. Un sevrage censé durer 6 mois avait alors été évoqué (dossier aide sociale, rapport CS du 14 septembre 2010). Au mois de novembre 2011, on relevait l'échec du sevrage, face au déni du

recourant, qui avait seulement accepté d'entamer une thérapie ambulatoire, tout en gardant une occupation dans le domaine de la conciergerie. Ses absences nombreuses et non justifiées démontraient toutefois que les encouragements du service social demeuraient vains (dossier aide sociale, rapport CS du

E. 9

Il découle de tout ce qui précède que le recours est entièrement rejeté. L'accord trouvé par les parties au sujet du loyer ne saurait en effet valoir admission partielle de celui-ci, dans la mesure où c'est le recourant qui a pris des dispositions allant dans le droit sens de la mesure initialement proposée par la Commission sociale, laquelle visait à l'allègement d'une partie du budget social. Il n'a ainsi nullement été démontré que cette mesure aurait dû être annulée parce qu'elle était juridiquement infondée et l'on ne saurait déduire de l'accord de la Commission sociale ait admis cela. Il reste à statuer sur les frais et dépens pour la présente instance de recours.

E. 10

a) En application de l'art. 129 let. a CPJA, il n'est ici pas perçu de frais de justice. b) Le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Dans sa liste d'honoraire du 11 mars 2006, le recourant indique avoir effectué 17 heures 36 de travail. Or, une partie de celui-ci a été dévolue à l'aménagement, à la convenance du recourant, d'une solution concernant le loyer, dans le droit sens proposé par la Commission sociale qui entendait le faire réduire. Ces opérations-là ne seront pas prises en compte. Il se justifie ainsi de bien plutôt fixer l'indemnité de partie par forfait. Celui-ci est fixé à CHF 2'500.-, tenant compte au demeurant de la tarification horaire de l'assistance judiciaire. A ce premier montant s'ajoute encore une TVA de 8%, pour un montant total de CHF 2'700.-. Cette indemnité est intégralement mise à la charge de l'Etat.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. La réduction de 15% du forfait d'entretien est confirmée. Le refus d'une assistance juridique gratuite en procédure de réclamation est également confirmé. II. Il est pris acte de la prise en charge, par l'aide sociale, d'une partie du loyer actuel du recourant, non couverte par le sous-locataire. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. Une indemnité de partie de CHF 2'700.- (avec TVA comprise, de CHF 200.-) est allouée au mandataire du recourant. Elle est intégralement mise à la charge de l'Etat. IV. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 18 mars 2016/mbo Président Greffier-stagiaire